Réseau de transport d'électricité

PROJET

Règles relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au dispositif de Responsable d'Equilibre

Section 3
Règles relatives au Service d'Echange de Blocs

Version applicable au ~~1er juillet 2011~~ JJ/MM/2013

SOMMAIRE

CHAPITRE A DEFINITIONS **3**

CHAPITRE B CONDITIONS GENERALES **7**

B.1 INTRODUCTION 7
B.2 MODALITES D'ADHESION AU SERVICE 8
B.3 MODALITES DE REVISION DE LA SECTION 3 8

CHAPITRE C CONTENU DU SERVICE D'ECHANGE DE BLOCS **9**

C.1 CONDITIONS PREALABLES 9
C.2 NOTIFICATIONS D'ECHANGE DE BLOCS 9
C.2.1 *Notion de NEB* *9*
C.2.2 *Ajout d'une NEB* *9*
C.2.3 *Annulation d'une NEB* *10*
C.3 PROCESSUS DE DECLARATION EN MODE NORMAL 10
C.3.1 *Etablissement du Programme d'Echange de Blocs* *10*
C.3.2 *Envoi du Programme d'Echange de Blocs* *10*
C.3.3 *Réponse de RTE* *11*
C.3.3.1 Echange de Blocs avec un autre Responsable d'Equilibre : 11
C.3.3.1.1. Contrôle des informations : 11
C.3.3.1.2. Contrôle de la cohérence des Programmes d'Echange de Blocs 11
C.3.3.1.3. Etablissement par RTE de la liste des Programmes d'Echange de Blocs 11
C.3.3.1.4. Envoi au Responsable d'Equilibre par RTE de la liste des Programmes d'Echange de Blocs 12
C.3.3.2 Envoi de Blocs vers un Site de Soutirage : 13
C.3.3.2.1. Principe 13
C.3.3.2.2. Heure limite de transmission des Programmes d'Echange de Blocs 13
C.3.3.2.3. Réponse de RTE 14
C.3.3.3 Cas particulier du changement d'Heure 14
C.4 PROCESSUS DE DECLARATION EN MODE DEGRADE 14
C.4.1 *Mode dégradé en J-1* *15*
C.4.2 *Mode dégradé en infrajournalier* *15*
C.5 ACCES AU SYSTEME D'INFORMATION DE RTE 15
C.6 TAUX DE DISPONIBILITE 15
Annexe 1 Formulaire de Notification d'Echange de Blocs entre Responsables d'Equilibre 16
Annexe 2 Formulaire de Notification d'Echange de Blocs vers un Site de Soutirage 17
Annexe 3 Formulaire d'annulation de NEB 19

Chapitre A Définitions

Les mots et les groupes de mots utilisés dans la Section 3 des Règles avec leur première lettre en majuscule ont la signification qui leur est donnée ci-dessous.

Accord de Participation :	Contrat ou protocole conclu soit entre RTE et un Responsable d'Equilibre, soit entre RTE et un GRD, soit encore entre un GRD et un Responsable d'Equilibre. Comme indiqué au chapitre B de la Section 2 des Règles, l'Accord de Participation mentionne les chapitres des Règles auxquels les Parties déclarent adhérer.
Bloc :	Quantité d'énergie déclarée par des Responsables d'Equilibre, correspondant à un programme de puissances prédéterminé par Pas Demi-Horaire et rattachée comme Injection ou Soutirage à un Périmètre d'Equilibre.
Commission d'Accès au Marché ou CAM	Commission Accès au Marché, sous-groupe du CURTE.
Commission de Régulation de l'Energie ou CRE :	Autorité administrative indépendante chargée de la régulation du secteur de l'énergie en France dont les missions, l'organisation, le fonctionnement, les attributions, ainsi que les pouvoirs d'enquête et de contrôle sont notamment définis aux articles L.131-1 à L.135-16 du Code de l'énergie.~~Autorité de régulation dont la composition et les attributions sont fixées au titre VI (articles 28 à 43) de la Loi n°2000-108.~~
CARD ou Contrat d'Accès au Réseau de Distribution :	Contrat visé à l'article L.111-91 du Code de l'énergie qui a pour objet de définir les conditions techniques, juridiques et financières de l'accès d'un Utilisateur à un Réseau Public de Distribution en vue du soutirage et / ou de l'injection d'énergie électrique sur le réseau. Il est conclu avec le Gestionnaire du Réseau public de distribution par l'Utilisateur.
CART ou Contrat d'Accès au Réseau de Transport :	Contrat visé à l'article L.111-91 du Code de l'énergie qui a pour objet de définir les conditions techniques, juridiques et financières de l'accès d'un Utilisateur au Réseau Public de Transport en vue du soutirage et/ou de l'injection d'énergie électrique. Il est conclu avec le Gestionnaire du Réseau public de transport par l'Utilisateur.
Contrat de Service de Décompte :	Contrat que peut conclure RTE ou un GRD avec un Producteur ou un client au sens de l'article L.331-2 du Code de l'énergie pour un Site (site en décompte) raccordé à un réseau privé. Ce contrat prévoit la désignation du Responsable d'Equilibre auquel est rattaché le Site en décompte et la description des modalités de comptage et de décompte de l'énergie livrée à ce Site en

	décompte. Le service de décompte peut également être inclus dans le Contrat de Prestations Annexes.
Contrat de Prestations Annexes :	Contrat que peut conclure RTE avec un Producteur ou un client au sens de l'article L.331-2 du Code de l'énergie portant sur le Prestations Annexes, incluant le service de décompte.
Contrat Unique :	Contrat conclu entre un Fournisseur et un client final au sens de l'article L.331-2 du Code de l'énergie. Ce contrat a pour objet tant la fourniture d'électricité que l'acheminement. Il est distinct du Contrat d'Accès au Réseau (CART ou CARD) qui concerne uniquement l'acheminement, et non la fourniture d'électricité. Le Contrat Unique peut être conclu sur le RPD ou sur le RPT, selon que le Site est raccordé à l'un ou à l'autre de ces réseaux
Courbe de Charge	Série de valeurs de puissance, au Pas Demi-Horaire.
CURTE :	Comité des Utilisateurs du Réseau de Transport d'Electricité~~Comité des Clients Utilisateurs du Réseau de Transport d'Electricité dont le fonctionnement et les attributions sont précisés sur le Site Internet de RTE.~~
Ecart :	Différence, dans un Périmètre d'Equilibre, entre le total des quantités d'énergie injectées et le total des quantités d'énergie soutirées.
Guichet NEB :	Heure limite de transmission à RTE d'un Programme d'Echange de Blocs.
Installations de Comptage :	Les installations de comptage sont composées de tout ou partie des éléments ci-après : • transformateurs de courant ; • transformateurs de tension ; • compteurs ; • local d'installation des compteurs ; • services auxiliaires ; • accès au réseau de télécommunication commuté permettant la télérelève des Données de Comptage. Les Installations de Comptage restituent soit des Données de Comptage et des Index (Installations de Comptage à Courbes de Charge Télérelevées), soit des Index seulement.
Jour ou Journée ou J :	Jour calendaire d'une durée de 24 ~~heures~~ Heures définie comme suit : ~~]~~[00H00 ; 24H00~~]~~. ~~[~~. Les jours de changement d'heure légale, tels que définis par arrêtés publiés au Journal Officiel de la République française, comptent soit 23 Heures soit 25 Heures.
NEB RE-RE	NEB conclue entre 2 Responsables d'Equilibre. La NEB RE-RE est rattachée au périmètre de chaque Responsable d'Equilibre

NEB RE-Site	NEB conclue entre un Responsable d'Equilibre et un consommateur en vue de la fourniture de Blocs à un Site appartenant à ce dernier. Le Site doit disposer d'Equipements de Télérelève et avoir fait l'objet d'un Contrat d'Accès au Réseau ou d'un Contrat de Service de Décompte. La NEB RE-Site est rattachée au périmètre du Responsable d'Equilibre qui fournit des Blocs au Site.
Notification d'Echange de Blocs ou NEB :	Déclaration à RTE, par ses deux signataires, permettant d'identifier qu'une Fourniture Déclarée est soutirée d'un Périmètre donné et injectée dans un autre.
Notification ou Notifier :	A la signification qui lui est donnée à l'Article B.7. de la Section 2 des Règles~~Echange écrit d'informations entre les Parties~~.
Pas Demi-Horaire :	Période d'une demi-heure, la première de chaque Jour débutant à 0H00m00s.
Période d'Ouverture :	Intervalle de temps précédant le Guichet NEB, au cours duquel le Responsable d'Equilibre peut soumettre une redéclaration de Programme d'Echange de Blocs. Les périodes d'ouverture sont décrites à l'Article C.3.2.
Périmètre d'Equilibre	Ensemble d'éléments d'injection et de soutirage sur le RPT et le RPD, déclarés par un Responsable d'Equilibre à RTE et/ou à un ou plusieurs GRD.
Période de Livraison :	Période de la Journée à laquelle s'applique une redéclaration de Programme d'Echange de Blocs. Jusqu'en J-1, la période de livraison s'étend de 00H00 à 24H00. En infra-journalier, cette période de livraison s'étend du guichet NEB jusqu'à 24H00.
Prestations Annexes	Prestations réalisées : • à titre exclusif par les gestionnaires des réseaux publics d'électricité visées à l'article L.341-3 alinéa 3 du Code de l'énergie ; • par les gestionnaires de réseaux publics dans un contexte concurrentiel. Les prix de ces prestations sont librement fixés par les gestionnaires de réseaux.
Programme d'Echange de Blocs :	Ensemble de 48 valeurs de puissance déclarées par Pas Demi-Horaire et 1/100ème de MW faisant l'objet d'échange entre deux Périmètres d'Equilibre ou depuis un Périmètre d'Equilibre à destination d'un Site de Soutirage.
Règles SI :	Partie des Règles relatives à l'accès au système d'information de RTE et à l'utilisation des applications de RTE y compris ses annexes.

Règles : Règles relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au dispositif de Responsable d'Equilibre. Elles comportent 3 Sections :

- Section 1 relative à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au Recouvrement des charges d'ajustement ;
- Section 2 relative à la reconstitution des flux et au calcul des Ecarts des Responsables d'Equilibre ;
- Section 3 relative au Service d'Echange de Blocs.

Responsable d'Equilibre : Personne morale ayant signé avec RTE un Accord de Participation pour la qualité de Responsable d'Equilibre, en application duquel les signataires s'obligent l'un envers l'autre à compenser financièrement les Ecarts constatés a posteriori dans le Périmètre d'Equilibre. Les Ecarts négatifs doivent être compensés financièrement par le Responsable d'Equilibre à RTE, et les Ecarts positifs doivent être compensés financièrement par RTE au Responsable d'Equilibre.

Section Une des 3 parties des Règles.

Site d'Injection ou Site de Production : Site de Production dûment autorisé au sens de l'article L.311-1 du Code de l'énergie, qui injecte de l'énergie électrique en un ou plusieurs Points d'Injection sur le Réseau. Un Site comprend un ou plusieurs Groupes de Production.~~Site de production dûment autorisé au sens du décret n° 2000-877, qui injecte de l'énergie électrique en un ou plusieurs Points d'Injection sur le Réseau. Un Site comprend un ou plusieurs Groupes de Production et une ou plusieurs EDP.~~ Tout Site d'Injection est rattaché en totalité à un et un seul Responsable d'Equilibre.

Site de Soutirage ~~ou Site de Consommation~~: Site d'un ~~consommateur~~ Consommateur qui soutire de l'énergie électrique et pour lequel a été conclu soit un Contrat d'Accès au Réseau, soit un Contrat de Service de Décompte, soit un Contrat de Prestations Annexes, soit un Contrat Unique, soit enfin un contrat au tarif de vente réglementé. Tout site de soutirage est rattaché en totalité à un et un seul Responsable d'Equilibre.

Site Internet de RTE : Site Internet de RTE dont l'adresse est la suivante : http://www.rte-france.com

Site : Site d'Injection ou Site de Soutirage. Le Site est identifié par un numéro d'identité au répertoire national des entreprises et des établissements (numéro SIRET), tel que défini par le décret n° 73-314 du 14 mars 1973 portant création d'un système national d'identification et d'un répertoire des entreprises et de leurs établissements.

Taux de Disponibilité Rapport entre le nombre de Guichets NEB effectivement ouverts et le nombre total de Guichets NEB au cours des douze (12) derniers mois écoulés.

Chapitre B Conditions Générales

B.1 INTRODUCTION

Les Règles relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au dispositif de Responsable d'Equilibre comportent 3 Sections :

- Section 1 : Programmation, Mécanisme d'Ajustement et Recouvrement des charges d'Ajustement ;
- Section 2 : Reconstitution des flux et calcul des Ecarts des Responsables d'Equilibre ;
- Section 3 : Service d'Echange de Blocs.

La présente Section 3 des Règles définit les modalités de mise en œuvre du service d'Echange de Blocs.

Le service d'Echange de Blocs vise à permettre à un Responsable d'Equilibre d'échanger des Blocs avec d'autres Responsables d'Equilibre et/ou de livrer des Blocs à des Sites de Soutirage. Les Blocs échangés sont pris en compte dans le calcul de l'Ecart du Responsable d'Equilibre.

La Section 3 des Règles est structurée en 3 chapitres :

Chapitre A : Définitions ;

Chapitre B : Conditions générales ;

Chapitre C : Contenu du service d'Echange de Blocs.

Les articles de la Section 2 des Règles relatives au dispositif de Responsable d'Equilibre, chapitre B intitulé « Dispositions Générales » listés ci-après, s'appliquent à la Section 3 :

- Section 2-B.4 Responsabilités
- Section 2-B. ~~8~~ 9 Propriété intellectuelle
- Section 2-B.~~9~~ 11 Confidentialité
- Section 2-B.~~10~~ 12 Force Majeure
- Section 2-B.~~11~~ 13 Territorialité des Règles
- Section 2-B.~~12~~ 14 Droit et langue applicables.
- Section 2-B.~~13~~ 15 Règlement des différends

Ils sont complétés par les articles suivants B.2 » Modalités d'adhésion au service » et B.3 « Modalités de révision de la Section 3 ».

~~L'heure du guichet NEB J-1 sera modifiée lors de la mise en place opérationnelle du couplage des marchés J-1 dans le cadre du projet CWE. RTE notifiera aux Responsables d'Equilibre cette modification avec un préavis d'un (1) mois avant la date d'effet de la modification de l'Heure Limite d'Accès au Réseau. Jusqu'à cette date les heures des guichets et des envois anticipés sont notées en italique et entre crochet *[]*.~~

B.2 MODALITES D'ADHESION AU SERVICE

L'adhésion au service d'Echange de Blocs se fait au travers de la signature d'un Accord de Participation en qualité de Responsable d'Equilibre, comme indiqué au chapitre B de la Section 2 des Règles.

B.3 MODALITES DE REVISION DE LA SECTION 3

La Section 3 des Règles est révisée selon la procédure décrite ci-après :

- RTE, les membres de la Commission Accès au Marché et les Responsables d'Equilibre peuvent proposer de modifier la Section 3. Les membres de la Commission Accès au Marché et les Responsables d'Equilibre Notifient leurs propositions de modifications à RTE.
- RTE étudie les propositions de modifications et établit, le cas échéant, un projet de révision de la Section 3.
- Si RTE ne donne pas suite aux propositions qui lui ont été adressées, il s'en explique lors d'une réunion ordinaire de la Commission Accès au Marché.
- Si RTE donne suite aux propositions qui lui ont été adressées ou prend lui-même l'initiative de modifier la Section 3, il Notifie aux membres de la Commission Accès au Marché l'origine et le contenu de la demande de modification accompagnés du projet de révision de la Section 3 et des éventuelles observations de RTE.
- Dans un délai de 15 Jours suivant cette Notification, les membres de la Commission Accès au Marché peuvent Notifier à RTE leurs observations ou contre-propositions.
- RTE transmet à la CRE le nouveau projet et justifie les observations ou contre-propositions non retenues.
- Dans un délai de dix (10) jours ouvrés à compter de la décision de la CRE, RTE publie sur son Site Internet la version révisée définitive de la Section 3 des Règles et sa date d'entrée en vigueur.
- Notifie à chaque Responsable d'Equilibre, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la version révisée définitive de la Section 3 et sa date d'entrée en vigueur.

La révision de la Section 3 des Règles ne remet pas en cause la validité de l'Accord de Participation à la Section 2 des Règles signé par le Responsable d'Equilibre. Cet Accord continue à produire ses effets et emporte acceptation par le Responsable d'Equilibre des modifications intervenues dans la version révisée de la Section 3 des Règles publiée sur le Site Internet de RTE, sans préjudice du droit du Responsable d'Equilibre de résilier son Accord de Participation.

Le Responsable d'Equilibre peut demander à RTE la conclusion d'un avenant à son Accord de Participation en vue d'acter l'entrée en vigueur de la version révisée de la Section 3 des Règles. Dans ce cas RTE lui Notifie un avenant dans un délai de quinze (15) Jours Ouvrés à compter de la réception de la demande. Le Responsable d'Equilibre doit retourner à RTE l'avenant signé dans un délai de quinze (15) Jours Ouvrés à compter de la réception de l'avenant. A défaut, le Responsable d'Equilibre est réputé avoir accepté des modifications intervenues dans la version révisée de la Section 3 des Règles publiée sur le Site Internet de RTE.

Chapitre C Contenu du service d'échange de Blocs

C.1 CONDITIONS PREALABLES

Un acteur ne peut accéder au service d'Echange de Blocs que s'il a, au préalable, conclu avec RTE un Accord de Participation en qualité de Responsable d'Equilibre.

S'il est mis fin à l'Accord de Participation en qualité de Responsable d'Equilibre, pour quelque raison que ce soit, l'Acteur ne peut plus accéder au service d'Echange de Blocs à compter de la date d'échéance ou de résiliation dudit Accord de Participation.

Les Notifications d'Echange de Blocs visées à l'Article C.2 sont rattachées au Périmètre d'Equilibre relatif à l'Accord de Participation précité.

C.2 NOTIFICATIONS D'ECHANGE DE BLOCS

C.2.1 NOTION DE NEB

Pour échanger des Blocs avec des Responsables d'Equilibre et/ou vers des Sites de Soutirage, le Responsable d'Equilibre est tenu de conclure avec ses contreparties des accords, lesquels doivent être notifiés à RTE, au moyen de Notifications d'Echange de Blocs (NEB).

Le Responsable d'Equilibre ne peut conclure une NEB vers un Site rattaché à son Périmètre d'Equilibre.

Pour pouvoir conclure une NEB RE-Site vers un Site de Soutirage, le Responsable d'Equilibre doit s'assurer que le Site dispose d'Installation(s) de Comptage à Courbes de Charge Télérelevées.

Ces NEB doivent être conformes, selon les cas, au modèle joint en Annexe 1 (échange de Blocs avec un autre Responsable d'Equilibre) ou au modèle joint en Annexe 2 (envoi de Blocs vers un Site de Soutirage).

C.2.2 AJOUT D'UNE NEB

Toute nouvelle NEB prend effet :

1. Soit le mercredi à 0H00, le Responsable d'Equilibre pouvant à compter de cet instant notifier à RTE un Programme d'Echange de Blocs pour des livraisons qui interviendront à partir du lendemain à 0H00 :

   - **Cas des NEB RE-RE :**

     Le Responsable d'Equilibre a Notifié ~~par télécopie~~ à RTE, entre le lundi de la semaine **S-1** à 12H00 et le lundi de la semaine **S** à 12H00, toute nouvelle NEB conclue avec un Responsable d'Equilibre.

   - **Cas des NEB RE-Site :**

Le Responsable d'Equilibre a Notifié ~~par télécopie~~ à RTE, entre le lundi de la semaine **S-2** à 12H00 et le lundi de la semaine **S-1** à 12H00, toute nouvelle NEB conclue avec un Site de Soutirage.

2. Soit le dernier Jour du mois à 0H00, le Responsable d'Equilibre pouvant à compter de cet instant Notifier à RTE un Programme d'Echange de Blocs pour des livraisons qui interviendront à partir du lendemain à 0H00 :

   - **Cas des NEB RE-RE :**

     Le Responsable d'Equilibre a Notifié ~~par télécopie~~ à RTE, au moins cinq (5) Jours avant la fin du mois M-1.

   - **Cas des NEB RE-Site :**

     Le Responsable d'Equilibre a Notifié ~~par télécopie~~ à RTE, au moins dix (10) Jours avant la fin du mois M-1.

C.2.3 ANNULATION D'UNE NEB

Pour annuler une NEB, le Responsable d'Equilibre suit une procédure identique à celle mentionnée à l'article C.2.2 ci-dessus. Il utilise le formulaire d'annulation joint en Annexe 3.
Le dernier Guichet NEB susceptible d'être utilisé est le dernier en vigueur dans la liste du Jour J telle que définie à l'Article C.3.2.

L'annulation prend effet :

- Soit le mercredi de la semaine S si la ~~notification~~ Notification du Responsable d'Equilibre ~~faite par télécopie~~ est parvenue à RTE avant le lundi 12H00 de la semaine S ;
- Soit le dernier jour du mois M si la ~~notification~~ Notification du Responsable d'Equilibre ~~faite par télécopie~~ est parvenue à RTE cinq (5) Jours avant la fin du mois M.

C.3 PROCESSUS DE DECLARATION EN MODE NORMAL

Le présent Article définit les modalités de mise en œuvre des échanges de Blocs sur toutes les échelles de temps (J-1 et infrajournalier).

C.3.1 ETABLISSEMENT DU PROGRAMME D'ECHANGE DE BLOCS

Le Responsable d'Equilibre établit un Programme d'Echange de Blocs au 1/100^{e} de MW :

- en J-1 pour 48 Pas Demi-Horaires ;
- aux Guichets NEB infrajournaliers pour le nombre de Pas Demi-Horaires correspondant à la Période de Livraison du Guichet NEB concerné.

C.3.2 ENVOI DU PROGRAMME D'ECHANGE DE BLOCS

Le Responsable d'Equilibre transmet à RTE le Programme d'Echange de Blocs pour le jour J, à l'adresse figurant dans le guide utilisateur du service d'Echange de Blocs, au plus tôt quinze (15) Jours avant le Jour J et au plus tard à 16H30 ~~*[16H00 jusqu'à modification du guichet J-1]*~~ en J-1.

Pour échanger des Blocs en infrajournalier, le Responsable d'Equilibre doit transmettre son programme pendant la Période d'Ouverture du Guichet NEB concerné.

Il y a un Guichet à chaque Heure ronde de 0H00 jusqu'à 23H00 en J.

Les valeurs déclarées à un Guichet NEB annulent et remplacent, pour la Période de Livraison de ce Guichet NEB, les valeurs correspondantes du Programme d'Echange de Blocs précédemment transmis.

Pour un Guichet NEB donné, seul le dernier fichier reçu sera pris en compte par RTE. Il devra intégrer toutes les modifications de tous les Programmes d'Echange de Blocs qui auront été décidées pour ce Guichet NEB.

C.3.3 REPONSE DE RTE

C.3.3.1 Echange de Blocs avec un autre Responsable d'Equilibre :

Chaque échange de Blocs donne lieu à une double déclaration : par le Responsable d'Equilibre et par sa contrepartie.

C.3.3.1.1. Contrôle des informations :

Dès réception du Programme d'Echange de Blocs transmis par le Responsable d'Equilibre, RTE émet :

- D'une part, un accusé de réception informant le Responsable d'Equilibre que le programme est bien parvenu à RTE ;
- D'autre part, un avis l'informant que le programme a été ou non correctement établi. En cas de non-conformité au format défini dans le guide utilisateur du service d'Echange de Blocs, le programme dans son ensemble n'est pas pris en compte par RTE et le Responsable d'Equilibre est invité à transmettre un nouveau programme conforme.

C.3.3.1.2. Contrôle de la cohérence des Programmes d'Echange de Blocs

RTE contrôle la cohérence des Programmes d'Echange de Blocs du Responsable d'Equilibre et de sa contrepartie en vérifiant pour chaque Pas Demi-Horaire de la journée J l'égalité suivante :

Déclaration par le Responsable d'Equilibre du Bloc échangé avec la contrepartie XXX
=
Déclaration par la contrepartie XXX du Bloc échangé avec le Responsable d'Equilibre.

En ce qui concerne les Programmes d'Echange de Blocs reçus pendant la Période d'Ouverture du Guichet NEB, l'avis mentionné à l'Article C.3.3.1.1 informant de la prise en compte du Programme d'Echange de Blocs est assorti d'un contrôle de cohérence avec le Programme d'Echange de Blocs émis par la contrepartie. Dans le cas où le Programme d'Echange de Blocs reçu ne serait pas en cohérence avec celui d'une contrepartie, RTE en informe le Responsable d'Equilibre.

C.3.3.1.3. Etablissement par RTE de la liste des Programmes d'Echange de Blocs

A l'issue du contrôle de cohérence, RTE établit la liste des Programmes d'Echange de Blocs pris en compte pour la totalité des contreparties du Responsable d'Equilibre.

Cette liste recouvre :

- en J-1 : l'ensemble des Programmes d'Echange de Blocs pris en compte pour le Jour J ;

- en infrajournalier : l'ensemble des Programmes d'Echange de Blocs pris en compte pour la Période de Livraison du Guichet NEB.

C.3.3.1.4. Envoi au Responsable d'Equilibre par RTE de la liste des Programmes d'Echange de Blocs

a) En J-1 :

♦ *Envois anticipés* :

En J-1 à 14H00, à 15H00, puis à 16H00 ~~*[13H30, à 14H30, puis à 15H30 jusqu'à modification du guichet J-1]*~~, RTE adresse au Responsable d'Equilibre, suivant des modalités définies dans les Règles SI, la liste provisoire des Programmes d'Echange de Blocs pour le lendemain, indiquant pour chacun de ces programmes l'état de cohérence avec les programmes adressés par les contreparties.

En cas d'incohérence sur un ou plusieurs Pas Demi-Horaires, RTE mentionne dans sa réponse la valeur du programme pour le ou les Pas Demi-Horaires concernés ainsi que la valeur déclarée par la contrepartie pour les mêmes Pas Demi-Horaires.

Le Responsable d'Equilibre et sa contrepartie se concertent alors et renvoient à RTE des programmes cohérents avant 16H30 ~~*[16H00 jusqu'à modification du guichet J-1]*~~.

♦ *Envoi de la liste définitive des Programmes d'Echange de Blocs programmés pour le lendemain :*

Après un ultime contrôle de cohérence à 16H30 ~~*[16H00 jusqu'à modification du guichet J-1]*~~ en J-1, RTE adresse au Responsable d'Equilibre, suivant les modalités définies dans les Règles SI, la liste définitive des Programmes d'Echange de Blocs pris en compte par RTE pour le jour J.

Si le Programme d'Echange de Blocs du Responsable d'Equilibre n'est pas, sur un ou plusieurs Pas Demi-Horaires, concordant avec celui émis par sa contrepartie, RTE retient un échange égal à la moitié de la somme des deux déclarations pour les Pas Demi-Horaires concernés et retient l'échange convenu pour les autres Pas Demi-Horaires.

La liste définitive des Programmes d'Echange de Blocs pour le lendemain fait apparaître les éventuelles discordances qui ont conduit à retenir la moitié de la somme des deux déclarations pour certains Pas Demi-Horaire.

En l'absence de Programme d'Echange de Blocs en infrajournalier les Blocs retenus à l'issue du processus décrit ci-dessus sont réputés réalisés et font foi pour le calcul de l'Ecart du Responsable d'Equilibre.

b) En infrajournalier :

♦ *Envois anticipés :*

- Pour le Guichet NEB de 23H00 en J-1, à 18H00, 19H00, 20H00, 22H30 et 22H45 en J-1,
- Pour le Guichet NEB de 0H00 en J, à 18H00, 19H00, 20H00, 22H00, 23H00, 23H30 et 23H45 en J-1,
- Pour les autres Guichets NEB en J, 30 minutes et 15 minutes avant l'Heure des Guichets NEB,

RTE adresse au Responsable d'Equilibre, suivant les modalités définies dans les Règles SI, la liste provisoire des Programmes d'Echange de Blocs pour le jour J, indiquant pour chacun de ces Programmes d'Echange de Blocs l'état de cohérence avec les programmes adressés par les contreparties.

En cas d'incohérence sur un ou plusieurs Pas Demi-Horaires d'un Programme d'Echange de Blocs d'un Guichet NEB donné, RTE mentionne dans sa réponse la valeur du programme pour le ou les Pas Demi-Horaires concernés ainsi que la valeur déclarée par la contrepartie à ce même Guichet NEB pour les mêmes Pas Demi-Horaires.

Le Responsable d'Equilibre et sa contrepartie se concertent alors et renvoient à RTE avant 1'heure du Guichet NEB des Programmes d'Echange de Blocs cohérents.

- *Envoi de la liste définitive des Programmes d'Echange de Blocs retenus à l'issue d'un Guichet NEB*

A l'Heure du Guichet NEB, RTE réalise un ultime contrôle de cohérence sur les seuls Programmes d'Echange de Blocs déclarés lors de ce Guichet NEB.

RTE adresse au Responsable d'Equilibre, suivant les modalités définies dans les Règles SI, la liste définitive des Programmes d'Echange de Blocs pris en compte pour la Période de Livraison du Guichet NEB.

Si le Programme d'Echange de Blocs du Responsable d'Equilibre n'est pas, sur un ou plusieurs Pas Demi-Horaires, concordant avec celui émis par sa contrepartie pour ce même Guichet NEB pour la même Période de Livraison, RTE retient pour les Pas Demi-Horaires concernés les valeurs qui ont été retenues lors du Guichet NEB précédent.

La liste des Programmes d'Echange de Blocs retenus à l'issue d'un Guichet NEB fait apparaître les éventuelles discordances qui ont conduit, pour certains Pas Demi-Horaires à retenir, soit des valeurs égales à la moitié de la somme des deux déclarations faites en J-1, soit les valeurs du Guichet NEB précédent.

Les Blocs retenus pour le jour J sont réputés réalisés et font foi pour le calcul de l'Ecart du Responsable d'Equilibre.

C.3.3.2 Envoi de Blocs vers un Site de Soutirage :

C.3.3.2.1. Principe

S'agissant de l'envoi de Blocs vers un Site de Soutirage, RTE ne prend en compte que le Programme d'Echange de Blocs transmis par le Responsable d'Equilibre.

Le Responsable d'Equilibre autorise RTE à communiquer le Programme d'Echange de Blocs à l'Utilisateur dont relève le Site de Soutirage concerné.

C.3.3.2.2. Heure limite de transmission des Programmes d'Echange de Blocs

Le Responsable d'Equilibre transmet à RTE le Programme d'Echange de Blocs pour le jour J au plus tôt quinze (15) Jours avant le Jour J et au plus tard à 16H30 ~~*[16H00 jusqu'à modification du guichet J-1]*~~ en J-1.

Pour échanger des Blocs en infrajournalier, le Responsable d'Equilibre doit transmettre son programme pendant la Période d'Ouverture du Guichet NEB concerné, conformément à l'Article C.3.2.

C.3.3.2.3. Réponse de RTE

RTE accuse réception du Programme d'Echange de Blocs, suivant les modalités définies dans les Règles SI.

Sitôt l'Heure du Guichet NEB passée, RTE adresse au Responsable d'Equilibre, suivant les modalités définies dans les Règles SI, une liste des Programmes d'Echange de Blocs destinés aux Sites de Soutirage. Il en va de même après chaque Guichet NEB ayant fait l'objet d'une modification de Programme d'Echange de Blocs.

Les Blocs retenus pour le jour J sont réputés réalisés et font foi pour le calcul de l'Ecart du Responsable d'Equilibre.

C.3.3.3 Cas particulier du changement d'Heure

~~Le Programme d'Echange de Blocs est modifié comme suit :~~

- Lors du passage à l'Heure d'hiver, ~~RTE double automatiquement les deux Pas Demi-Horaires concernés déclarés entre 2H00 et 3H00 du matin~~ le Responsable d'Equilibre déclare un Programme d'Echange de Blocs, non pas de 48 Pas Demi-Horaires, mais de 50 Pas Demi-Horaires.

- Lors du passage à l'Heure d'été, le Responsable d'Equilibre déclare un Programme d'Echange de Blocs~~-~~, non pas de 48 Pas Demi-Horaires, mais de 46 Pas Demi-Horaires. ~~0 MW pour les deux Pas Demi-Horaires concernés entre 2H00 et 3H00 du matin et RTE supprime automatiquement les deux Pas Demi-Horaires concernés entre 2H00 et 3H00 du matin~~.

C.4 PROCESSUS DE DECLARATION EN MODE DEGRADE

Le mode dégradé s'entend comme les situations où le système d'information ne peut pas remplir ses fonctions.

Si le processus décrit à l'Article C.3 est entravé par une difficulté liée au système d'information, RTE déclare le passage en mode dégradé puis le retour au mode normal.

Sur demande de RTE, le Responsable d'Equilibre envoie en J+1 le Programme d'Echange de Blocs résultant des diverses livraisons réalisées en J. RTE vérifiera la cohérence de ce dernier Programme avec les Programmes d'Echanges transmis pendant le mode déclaré. En cas d'incohérence ou de défaut de fourniture du Programme en J+1, RTE conservera le dernier Programme cohérent reçu.

C.4.1 MODE DEGRADE EN J-1

Tant que le mode dégradé est déclaré, le Responsable d'Equilibre cesse d'utiliser l'accès au système d'information standard défini dans le guide utilisateur. Il suit les instructions transmises par RTE lors de la déclaration du passage en mode dégradé.

C.4.2 MODE DEGRADE EN INFRAJOURNALIER

Tant que le mode dégradé est déclaré, le Responsable d'Equilibre cesse d'utiliser l'accès au système d'information standard défini dans le guide utilisateur. Il suit les instructions transmises par RTE lors de la déclaration du passage en mode dégradé.

C.5 ACCES AU SYSTEME D'INFORMATION DE RTE

- Afin de pouvoir participer au service d'Echange de Blocs, le Responsable d'Equilibre accède au système d'information de RTE et utilise l'application NEB mise à sa disposition selon les modalités définies dans les Règles SI qui peuvent être consultées sur le Site Internet de RTE.

  Le Responsable d'Equilibre reconnaît disposer et avoir pris connaissance des Règles SI qui font partie intégrante des Règles.

- Le Responsable d'Equilibre désigne dans l'Accord de Participation en qualité de Responsable d'Equilibre les personnes qu'il autorise à agir en son nom et pour son compte dans le cadre de l'exécution des Règles via l'application NEB à laquelle il a accès.

- En cas de défaillance du système d'information, le Responsable d'Equilibre est informé du passage en mode dégradé selon les modalités décrites spécifiquement dans l'Article C.4.

- En cas d'intervention programmée sur le système d'information permettant d'assurer le service d'Echange de Blocs, RTE peut être amené à suspendre le service pour certains Guichets NEB infrajournaliers.
  RTE prévient le Responsable d'Equilibre en lui adressant un courrier électronique à l'adresse indiquée dans l'Accord de Participation, a minima dix (10) Jours avant le Jour de l'intervention programmée.
  Le courrier électronique précise la période pendant laquelle les Programmes transmis ne seront pas traités ainsi que l'Heure du premier Guichet NEB infrajournalier pour lequel le service normal sera assuré à nouveau.

C.6 TAUX DE DISPONIBILITE

Pour le service d'Echange de Blocs, RTE fait ses meilleurs efforts pour atteindre un Taux de Disponibilité supérieur ou égal à 98 %.
Ce Taux de Disponibilité sera calculé sur la base du suivi de la disponibilité des Guichets NEB tant en mode nominal qu'en mode dégradé.
RTE publie chaque mois sur son Site Internet la valeur du Taux de Disponibilité.

ANNEXE 1 FORMULAIRE DE NOTIFICATION D'ECHANGE DE BLOCS ENTRE RESPONSABLES D'EQUILIBRE

Par le présent document,

XXX, n° RE ……. déclare céder des Blocs à YYY, n° RE …….

Et

YYY, n° RE ……. déclare acquérir des Blocs auprès de XXX, n° RE …….

à partir du **JJ/MM/AA** *[indiquer la date],*

suivant les dispositions des Accords de Participation aux Règles relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au dispositif de Responsable d'Équilibre, en qualité de Responsable d'Equilibre, que XXX et YYY ont respectivement conclus avec RTE.

Le présent document est joint aux Périmètres d'Équilibre de XXX et de YYY.

Les Blocs sont réputés réalisés et font foi pour le calcul des Écarts de Responsable d'Équilibre de XXX et YYY.

Pour XXX,	Pour YYY,
Date :	Date :
Nom :	Nom :
Signature :	Signature :

ANNEXE 2 FORMULAIRE DE NOTIFICATION D'ECHANGE DE BLOCS VERS UN SITE DE SOUTIRAGE

Par le présent document, XXX, n° RE ……. déclare céder des Blocs à YYY à partir du JJ/MM/AA *[indiquer la date]* pour son Site de Soutirage de *[indiquer localisation]* suivant les dispositions de l'Accord de Participation aux Règles relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au dispositif de Responsable d'Équilibre, en qualité de Responsable d'Equilibre, que XXX a conclu avec RTE.

Le présent document est joint au Périmètre d'Équilibre de XXX.

Les Blocs sont réputés réalisés et font foi pour le calcul des Écarts du Responsable d'Équilibre de XXX et pour le calcul de la Consommation Ajustée du Site de YYY.

L'adresse du Site de Soutirage de YYY est : _____
_____
_____

Le Site de YYY est raccordé au : ◘ RPT (R~~r~~éseau Public de T~~t~~ransport)
◘ RPD (R~~r~~éseau Public de D~~d~~istribution)

Pour RPD, précisez : ◘ ~~GRD EDF (distributeur EDF)~~ERDF
◘ ELD (entreprise locale de distribution)
nom :_____

YYY a signé le ~~contrat~~ Contrat d'Accès au Réseau ou le ~~contrat~~ Contrat de Service de Décompte ou le Contrat de Prestations Annexes ou le Contrat Unique N°_____ ***[rayer les mentions inutiles]*** et dispose d'Installations de Comptage à Courbes de Charge Télérelevées.

YYY n'est pas rattaché au Périmètre d'Equilibre de XXX.

XXX autorise RTE à fournir le Programme d'Échange de Blocs à YYY.

Pour un Site de Soutirage raccordé au RPD, XXX autorise RTE à fournir le Programme d'Échange de Blocs au GRD dont relève le Site de YYY.

Pour XXX,	Pour YYY,
Date :	Date :
Nom :	Nom :

Signature :

Signature :

ANNEXE 3 FORMULAIRE D'ANNULATION DE NEB

Par le présent document, XXX, n° RE ……. , et YYY, n° RE ……. (facultatif en cas de NEB RE-Site), conviennent de résilier la Notification d'Échange de Blocs n°_____ *[indiquer le numéro de NEB]*, à compter du JJ/MM/AA *[indiquer la date].*

Pour XXX,	Pour YYY,
Date :	Date :
Nom :	Nom :
Signature :	Signature :